



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-030

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-03-30-00006 - ARRETE DU 30 MARS 2023 CONFERANT A MONSIEUR DANIELOU GERARD L'HONORARIAT DE MAIRE DE LA COMMUNE DE CLEDER (1 page)

Page 3

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2023-03-30-00005 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2023 d'interdiction d'accès aux dépendances du domaine public maritime, en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004, instituant une zone de protection de biotope de l'île aux Moutons (Moelez) et des îlots Enez ar Razed et Penneg Ern, Commune de Fouesnant (4 pages)

Page 4

29-2023-03-30-00004 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant interdiction temporaire d'accès aux dépendances du domaine public maritime naturel de l'îlot de la Croix, situé à l'ouest de l'île Saint-Nicolas, Archipel des Glénan, Commune de Fouesnant (5 pages)

Page 8

29-2023-03-31-00001 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'une propriété privée sur la commune de Plounévél afin de réaliser des études géotechniques dans le cadre du projet d'aménagement d'ouvrages de protection contre les crues de l'Aulne et de l'Hyères (4 pages)

Page 13

2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE OPERATIONS

29-2023-04-01-00002 - Avenant du 1er avril 2023 concernant les chefs de groupe dans la liste d'aptitude de la chaîne de commandement (1 page)

Page 17

29-2023-04-01-00003 - Avenant du 1er avril 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités du SAV et du GAD pour le SDIS29 (2 pages)

Page 18

BRETAGNE11_PREFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST (PZDSO) /

29-2023-03-31-00002 - Arrêté du 31 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (2 pages)

Page 20



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ DU 30 MARS 2023
CONFÉRANT À MONSIEUR DANIELOU GÉRARD
L'HONORARIAT DE MAIRE DE LA COMMUNE DE CLÉDER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Gérard DANIELOU a exercé des fonctions de conseiller municipal et de maire de la commune de CLÉDER depuis 1998 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Gérard DANIELOU, ancien maire de CLÉDER, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet et la sous-préfète de Morlaix, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 MARS 2023
D'INTERDICTION D'ACCÈS AUX DÉPENDANCES DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME, EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ
MINISTÉRIEL DU 23 DÉCEMBRE 2004, INSTITUANT UNE ZONE
DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÎLE AUX MOUTONS (MOELEZ)
ET DES ÎLOTS ENEZ AR RAZED ET PENNEG ERN,
COMMUNE DE FOUESNANT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la légion d'Honneur

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;
- VU** la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II ;
- VU** la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.321-9, L.411-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité du 23 décembre 2004 portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime de l'île aux Moutons (Moelez) et des îlots Enez ar Razed et Penneg Ern au large de la commune de Fouesnant (département du Finistère);
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-1027 du 3 juin 1999 portant création d'une zone de protection de biotope de l'île aux Moutons (Moelez) commune de Fouesnant ;
- VU** L'autorisation spéciale délivrée conformément à l'article R.341-10 du code de l'environnement le XXXX par le préfet du Finistère pour l'installation de panneaux d'information du public relatifs à la nouvelle réglementation de protection de l'avifaune nicheuse
- VU** la demande formulée le 17 janvier 2023 par le gestionnaire de la Réserve associative de l'île aux Moutons d'interdiction d'accès à certains secteurs de l'île aux Moutons et des îlots Enez ar razed et Peneg Ern
- VU** la demande du président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais formulée le 13 octobre 2022 de renouveler l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 d'interdiction d'accès aux dépendances du domaine public maritime, en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 instituant une zone de protection de biotope de l'île aux Moutons (Moelez) et des îlots Enez ar razed et Peneg Ern, commune de Fouesnant ;
- VU** la demande des comités de pilotage des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » formulée lors de la réunion du 13 octobre 2022 de renouveler l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 d'interdiction d'accès aux dépendances du domaine public maritime, en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004

instituant une zone de protection de biotope de l'île aux Moutons (Moelez) et des îlots Enez ar razed et Peng Ern, commune de Fouesnant ;

VU l'avis de la Société civile immobilière « Ar Moelez » en date du 16 février 2023 ;

VU l'avis du maire de Fouesnant en date du 17 février 2023 ;

VU l'avis du Conservatoire du littoral en date du 14 février 2023 ;

VU l'absence d'observation recueillie lors de la procédure de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 février 2023 au 13 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'île aux Moutons constitue un lieu d'importance nationale pour la reproduction des colonies de sternes de Dougall et Caugek, espèces particulièrement sensibles aux dérangements pendant leur période de nidification, provoquant l'échec de leur reproduction ;

CONSIDÉRANT qu'une zone de protection de biotope a été arrêtée sur l'île aux Moutons et ses îlots afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la sterne Caugek (*Thalasseus sandvicensis*), de la sterne Pierregarin (*Sterna hirundo*), de la sterne de Dougall (*Sterna dougallii*), espèces protégées au niveau national, prioritaires et toutes inscrites à l'annexe I de la directive « oiseaux », ainsi que du gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) protégé au niveau national ;

CONSIDÉRANT le constat établi du caractère bénéfique pour la reproduction, la tranquillité et l'alimentation du gravelot à collier interrompu de l'application des mesures de l'arrêté préfectoral n° 29-2021-03-19-00006 du 19 mars 2021 d'interdiction d'accès aux dépendances du domaine public maritime, en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 instituant une zone de protection de biotope de l'île aux Moutons (Moelez) et des îlots Enez ar razed et Peng Ern, commune de Fouesnant ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel 23 décembre 2004 susvisé permet au préfet de définir une zone interdite d'accès et de circulation des personnes entre le 1er avril et le 31 août sur le domaine public maritime, jusqu'à la laisse de basse mer de coefficient 120 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pédagogique d'une uniformité des mesures de protection de l'avifaune sur le territoire de l'archipel des Glénan et de l'île aux Moutons ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'accès et la circulation des personnes sont interdits, du 1er avril jusqu'au 31 août de chaque année, sur l'estran de la zone définie à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 susvisé et figurant sur la carte en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les interdictions mentionnées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux agents en mission de service public ou intervenant dans le cadre de la sécurité publique ou du contrôle, ni aux personnes chargées de la surveillance du site et des suivis scientifiques. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et ayants droit.

ARTICLE 3 : Des panneaux peuvent être implantés au sein de la zone de protection de biotope informant des présentes dispositions. Une surveillance régulière est assurée par l'association Bretagne Vivante, gestionnaire du site. Un bilan du suivi des espèces et des sites de nidification est établi annuellement par le gestionnaire, transmis à la structure animatrice du site Natura 2000 et au préfet de département.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles R.415-1, L.415-3 et L.173-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Les interdictions édictées par le présent arrêté sont établies pour une durée de 2 ans (saisons 2023 et 2024) et sont renouvelables après bilan pour les saisons 2025 et 2026 ; date de sortie du décret de création de la réserve naturelle nationale des Glénan.

ARTICLE 6 : l'arrêté préfectoral n° 29-2021-03-19-00006 du 19 mars 2021 d'interdiction d'accès aux dépendances du domaine public maritime, en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 instituant une zone de protection de biotope de l'île aux Moutons (Moelez) et des îlots Enez ar razed et Peng Ern, commune de Fouesnant est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Il est consultable avec son annexe à la direction départementale des territoires et de la mer. En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie ; le maire envoie certificat de l'affichage au préfet à l'issue de ce délai.

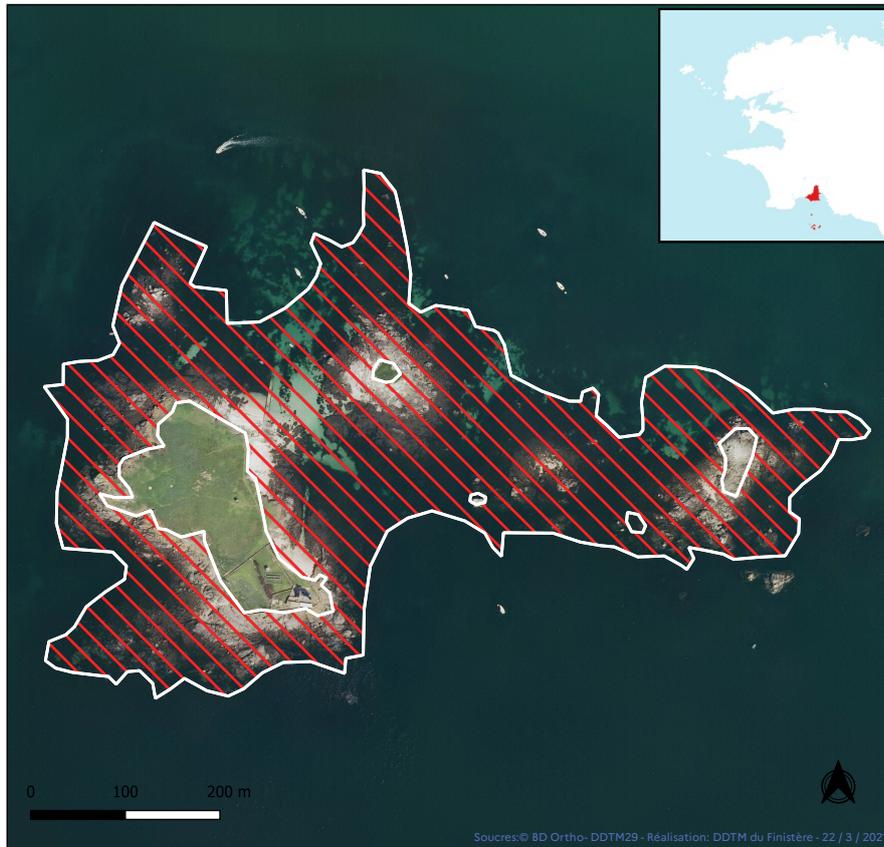
ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la Communauté de communes du pays fouesnantais et le maire de Fouesnant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

Annexe : 1 carte




**PREFET
DU FINISTÈRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère

ENVIRONNEMENT MARITIME

**Annexe à l'arrêté préfectoral
d'interdiction d'accès aux
dépendances du domaine
public maritime en
application de l'arrêté
ministériel du 23 décembre
2004 instituant une zone de
protection de biotope de l'île
aux Moutons et de ses îlots
aux Glénan**

zone de protection de biotope
arrêté ministériel du 23 décembre 2004

 accès et circulation des personnes sur
l'estran interdits du 1er avril au 31 août



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 MARS 2023
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS
AUX DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL
DE L'ÎLOT DE LA CROIX, SITUÉ À L'OUEST DE L'ÎLE SAINT-NICOLAS,
ARCHIPEL DES GLÉNAN, COMMUNE DE FOUESNANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;
- VU** la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II établissant la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable ;
- VU** la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU** la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L 219- et suivants, L 321-9, L 411-1, R 415-1 et s suivants ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-1 et L 2124-1 ;
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan », zone spéciale de conservation FR5300023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan » zone de protection spéciale FR5310057 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande formulée le 17 janvier 2023 par le gestionnaire de la Réserve associative de l'île aux Moutons d'interdiction d'accès à certains secteurs de l'île aux Moutons et des îlots Enez ar razed et Peneg Ern
- VU** la demande des comités de pilotage des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » formulée lors de leur réunion du 13 octobre 2022 de renouveler l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 ;
- VU** la demande du président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais formulée le 13 octobre 2022 lors de la réunion du 13 octobre 2022 des comités de pilotage des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » de renouveler l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 ;
- VU** l'avis du maire de Fouesnant en date du 17 février 2023;

- VU** l'autorisation spéciale délivrée le 24 mars 2023 conformément à l'article R 341-10 du code de l'environnement le par le préfet du Finistère pour l'installation de panneaux d'information du public relatifs à la nouvelle réglementation de protection de l'avifaune nicheuse ;
- VU** l'absence d'observation recueillie lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 février 2023 au 13 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » zone de protection spéciale FR5310057 et « Archipel des Glénan » zone spéciale de conservation FR 5300023, approuvé par arrêté préfectoral le 19 mai 2015, et notamment l'action 2.2.4 de gestion des espèces ;

CONSIDÉRANT que l'îlot de la Croix, situé dans l'Archipel des Glénan, constitue un site important pour la nidification de deux limicoles côtiers, le gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*), espèce protégée au niveau national et classée comme « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ainsi que sur les listes rouges régionales de Bretagne, et l'huîtrier pie (*Haematopus ostralegus*), espèce classée comme « vulnérable » sur la liste régionale ;

CONSIDÉRANT les rapports scientifiques sur l'évolution des dynamiques de population, l'état de conservation du gravelot à collier interrompu, et de l'huîtrier pie, d'une part, ainsi que sur les zones de reproduction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT la sensibilité particulière et la vulnérabilité de ces espèces en période de reproduction (accouplement, ponte, incubation, élevage, envol des jeunes) ;

CONSIDÉRANT que les hauts d'estran et les habitats terrestres à l'interface terre-mer constituent l'habitat préférentiel pour la nidification de ces espèces, que les nids sont à même le sol dans une simple cuvette, que les œufs se confondent très facilement avec le substrat et que les poussins sont également peu visibles ;

CONSIDÉRANT les menaces anthropiques de dérangement, de piétinement, de destruction des nids et poussins, et consécutivement, les risques d'exposition à la prédation, de variation de température d'incubation, ou d'abandon de nids, qui pèsent sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT le constat établi du caractère bénéfique pour la reproduction, la tranquillité et l'alimentation du gravelot à collier interrompu de l'application des mesures de n° 29-2021-03-19-00005 du 19 mars 2021 portant interdiction temporaire d'accès aux dépendances du domaine public maritime naturel de l'îlot de la Croix, situé à l'ouest de Saint Nicolas, Archipel des Glénan, commune de Fouesnant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre les mesures pour prévenir le dérangement, la destruction accidentelle des œufs et poussins, l'altération des sites de nidification, et ainsi préserver la quiétude de ces espèces pendant leur période critique de reproduction ;

CONSIDÉRANT que les secteurs concernés ne représentent qu'une partie limitée de la surface de l'estran de tous les îlots de l'archipel et que, par conséquent, les interdictions prévues par le présent arrêté ne portent pas une atteinte disproportionnée à la libre circulation sur le domaine public maritime naturel ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^E: Afin de prévenir la destruction et l'altération des sites de reproduction du gravelot à collier interrompu et de l'huîtrier pie, le dérangement en période de nidification, et de contribuer à la survie de ces espèces, il est interdit, du 1^{er} avril au 31 août de chaque année, d'accéder à l'îlot de la Croix de l'Archipel des Glénan en la commune de Fouesnant.

Cette interdiction concerne l'estran ainsi que la partie terrestre de l'îlot, tels que définis dans l'annexe cartographique du présent arrêté, selon les points géographiques suivants :

	<i>coordonnées Lambert 93</i>		<i>coordonnées géographiques WGS 84</i>	
	X	Y	X	Y
A	175169,51	6759238,78	4°0.59398'W	47°43.42434'N
B	175169,51	6759102,57	4°0.58431'W	47°43.35107'N
C	175406,88	6759238,78	4°0.40475'W	47°43.43570'N
D	175406,88	6759102,57	4°0.39509'W	47°43.36243'N

ARTICLE 2: L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux agents en mission de service public, chargés de la gestion du site, des suivis scientifiques, de la surveillance ou du contrôle, ni aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique.

ARTICLE 3: Afin de prévenir l'altération et la perturbation des habitats naturels et de la faune qui y est inféodée, sont interdits, sur le secteur défini à l'article 1, et pour la même période du 1^{er} avril au 31 août :

- l'introduction d'animaux domestiques, notamment des chiens même tenus en laisse ;
- les survols de moins de 300 m et l'atterrissage des aéronefs de quelque nature qu'ils soient, dont les aéronefs sans pilote à bord (à l'exception de ceux destinés à la surveillance scientifique ou de police de la zone par une autorité publique).

ARTICLE 4: Les interdictions citées aux articles 1 et 3 du présent arrêté peuvent être matérialisées notamment par des aménagements d'information ou de délimitation.

ARTICLE 5: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Les interdictions édictées par le présent arrêté sont établies pour une durée de 2 ans (saisons 2023 et 2024) et sont renouvelables après bilan pour les saisons 2025 et 2026 ; date de sortie du décret de création de la réserve naturelle nationale des Glénan.

ARTICLE 7: L'arrêté préfectoral n° 29-2021-03-19-00005 du 19 mars 2021 portant interdiction temporaire d'accès aux dépendances du domaine public maritime naturel de l'îlot de la Croix, situé à l'ouest de Saint Nicolas, Archipel des Glénan, commune de Fouesnant est abrogé.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 9 : Le présent acte est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.
Il est affiché de façon permanente à la capitainerie du port de la commune de Fouesnant et du 1^{er} avril au 31 août à l'annexe de la mairie située sur l'île Saint-Nicolas.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la Communauté de communes du Pays fouesnantais et le maire de Fouesnant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

Annexe : carte de situation de l'îlot de la Croix et du périmètre d'interdiction d'accès au DPMn




**PRÉFET
DU FINISTÈRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère

Environnement maritime

**Annexe à l'arrêté préfectoral
portant interdiction
temporaire d'accès aux
dépendances du domaine
public maritime naturel
(DPMn) de l'îlot de la Croix,
situé à l'ouest de l'île Saint-
Nicolas au sein de l'Archipel
des Glénan**

périmètre d'interdiction d'accès à l'îlot
de la Croix et à son estran du 1er avril au
31 août



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MARS 2023
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE SUR LA COMMUNE
DE PLOUNÉVÉZEL AFIN DE RÉALISER DES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES DANS LE CADRE DU PROJET
D'AMÉNAGEMENT D'OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES DE L'AULNE ET DE L'HYÈRES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI – Aulne) labélisé le 6 octobre 2016 porté par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) ;

VU la demande en date du 20 décembre 2022 modifiée le 29 mars 2023 formulée par le Président de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) en vue d'obtenir l'accès à une parcelle privée située sur le territoire de la commune de Plounévezel, afin de réaliser des investigations géotechniques au droit de l'implantation future de l'ouvrage de protection contre les crues de l'Aulne et de l'Hyères ainsi que sur les abords de la route départementale 787 et de la voie ferrée qui relie Carhaix à Guingamp ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'investigations géotechniques dans le cadre du projet d'aménagement d'ouvrages de protection contre les crues de l'Aulne et de l'Hyères est de nature à justifier légalement une autorisation d'occuper des propriétés privées dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le Président de l'EPAGA n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Président de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) ainsi que les agents de l'EPAGA et les employés de la société INFRANEO (140 avenue Jean LOLIVE – 93500 PANTIN) auxquels il délègue ses droits et dont les noms figurent sur une liste agréée par le préfet du Finistère, sont autorisés à occuper temporairement la parcelle cadastrée ZK 157 de la commune de Plounévezel reportée sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté afin d'y réaliser des investigations géotechniques aux abords et sur les remblais des infrastructures de protection contre les

crues en prélevant des matériaux grâce à des sondages de type « sondage à la pelle » ou « forage carotté », dans le cadre du projet d'aménagement de protections contre les crues de l'Aulne et de l'Hyères.

ARTICLE 2 :

Chaque personne mentionnée à l'article 1 est munie d'une copie du présent arrêté qu'elle doit présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

L'occupation temporaire, qui porte sur la totalité de l'emprise de la parcelle cadastrée ZK 157 de la commune de Plounévezel reportée sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, est autorisée jusqu'au 30 juin 2024.

L'accès à la parcelle concernée se fera par :

– le chemin agricole qui descend de la route départementale RD 787 située au Nord de la parcelle concernée

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté au maire de la commune concernée est faite par le préfet.

Dans le cas où les travaux visés à l'article 1er requéraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés par le maire de la commune concernée, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 5 :

Préalablement à toute occupation du terrain désigné, le président de l'EPAGA notifie par lettre recommandée au propriétaire, fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, le jour et l'heure où les personnes visées à l'article 1 comptent se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 6 :

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire concerné désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du président de l'EPAGA.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Dès le début de la procédure, ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- ❑ par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

- ❑ par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les personnes peuvent faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 10 :

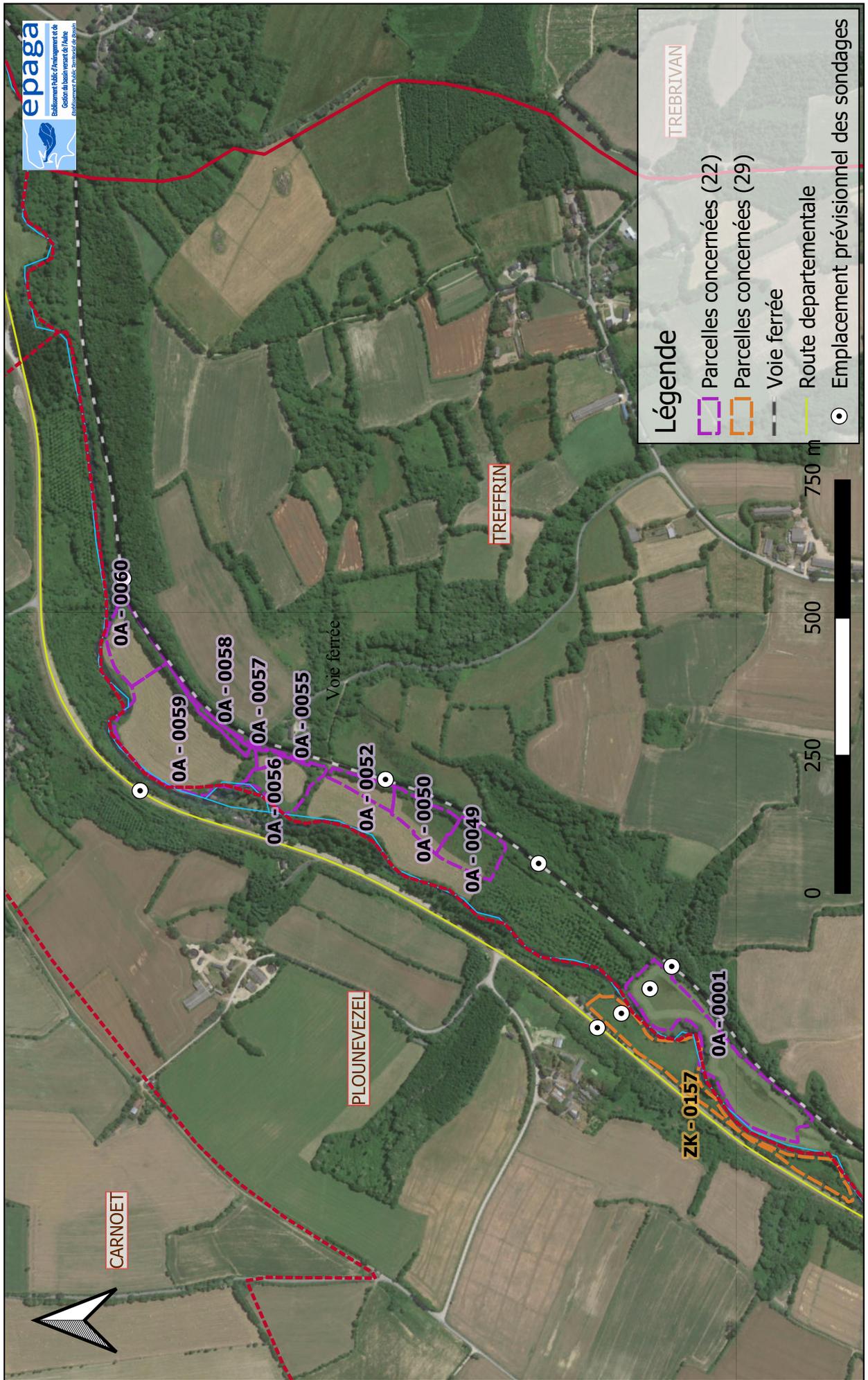
Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Président de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA), le Maire de Plounévezel, la Commandante du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX

Ouvrage de protection contre les crues de l'Hyères - BV Aulne - Etude géotechnique 2023- Parcelles concernées



AVENANT DU 1^{ER} AVRIL 2023
FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- Vu l'arrêté n° 2020-087-0001 du 27 mars 2020 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 29-2023-01-01-00015 du 1^{er} janvier 2023 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte des systèmes d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère au 1^{er} janvier 2023.

ARRETE

- Article 1 :** La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est complétée comme suit à compter du 1^{er} avril 2023.
- Lieutenant Loïc BERGOT
 - Lieutenant Anthony CHARLOT
 - Lieutenant Timothée CHOAIN
 - Lieutenant Benoît PASDELOUP
 - Lieutenant Régis VIGOUROUX
- Article 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent avenant qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,

Original signé

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

AVENANT DU 1^{er} AVRIL 2023

FIXANT LA LISTE DES PERSONNELS APTES AUX ACTIVITÉS DES UNITÉS SPÉCIALISÉES
POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** la convention cadre de 2016 relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère aux opérations de recherche et de sauvetage en mer.
l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°29-2023-01-01-00010 du 1^{er} janvier 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** l'avenant préfectoral n°29-2023-02-01-00005 du 1^{er} février 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** l'avenant préfectoral n°29-2023-03-01-00004 du 1^{er} mars 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de septembre 2022 sur l'engagement des appareils télépilotés de lutte, d'appui et de secours.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-01-01-00004 du 1^{er} janvier 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans l'engagement des appareils télépilotés de lutte, d'appui et de secours pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité.
- Vu** l'avis favorable des référents départementaux des spécialités.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour l'année 2023 est complétée comme suit à compter du 1^{er} avril 2023.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
BRUNET Gillian	SAV1	CIS ROSPORDEN
GRANNEC Christophe	SAV1	CIS BREST
LE GALL Erwan	SAV2	CIS LE FAOU

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans l'engagement des appareils télépilotés de lutte, d'appui et de secours pour l'année 2023 est complétée comme suit à compter du 1^{er} avril 2023.

Nom Prénom	Niveau	Affectation
LE GALL Erwan	Équipier	CIS LE FAOU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Original signé

Contrôleur Général Sylvain MONTGÉNIE

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À
L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LA
GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, à compter du samedi 1^{er} avril jusqu'au dimanche 02 juillet 2023 inclus, sur les plages horaires suivantes :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- et de 22h (la veille) à 22h, les jours fériés suivants :
 - lundi 10 avril 2023 (lundi de Pâques),
 - lundi 1^{er} mai 2023 (fête du travail),
 - lundi 8 mai 2023 (Armistice 1945),
 - jeudi 18 mai 2023 (Ascension),
 - lundi 29 mai (lundi de Pentecôte).

ARTICLE 2 : les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
SIGNE
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).